



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 65-2019-07-01-002

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**relatif à la circulation de trois petits trains
touristiques routiers à LOURDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la déclaration de modification du circuit emprunté par les trois petits trains routiers touristiques de Lourdes, faite le 26 juin 2019 par M. Antoine GIMENO, gérant de la SARL Visa Touristique de Lourdes (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2018 par lequel Mme le maire de LOURDES accorde à la société « Visa touristique Lourdais » le droit d'occupation du domaine public relatif à un petit train touristique routier ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que l'itinéraire a été validé par Mme le maire de Lourdes ;

Considérant que les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs trois petits trains routiers touristiques de catégorie 1, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 2 et selon le plan ci-annexé :

Cette autorisation est valable pour la période du **1^{er} juillet 2019 au 18 mai 2023**

Néanmoins, l'exploitant est tenu de produire chaque année au préfet les procès-verbaux de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques, effectuée par un expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

Néanmoins, l'exploitant est tenu de produire chaque année au préfet les procès-verbaux de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques, effectuée par un expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

Faute de production de ces procès-verbaux de visite technique, M. GIMENO, gérant de la SARL VTL, perdrait le bénéfice de la présente autorisation.

Horaires de circulation :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- de 20h00 à 23h30 pour la période du 16 juin au 30 septembre de chaque année ;

Les trois convois seront en service pour une rotation de 20 minutes.

Les trois petits trains touristiques sont constitués des véhicules suivants :

1^{er} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-471-GS
Une remorque immatriculée	AC-485-GS
Une remorque immatriculée	AC-495-GS
Une remorque immatriculée	AC-392-GS

2^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-460-GS
Une remorque immatriculée	AC-405-G S
Une remorque immatriculée	AC-409-GS
Une remorque immatriculée	AC-418-GS

3^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-427-GS
Une remorque immatriculée	AC-438-GS
Une remorque immatriculée	AC-444-GS
Une remorque immatriculée	AC-454-GS

ARTICLE 2 – L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, ne pourra emprunter que l'itinéraire de fonctionnement sans voyageur et l'itinéraire touristique décrits à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pour l'itinéraire touristique, le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, avec un arrêt tracé au sol bien déterminé, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi.

En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Musée du Petit Lourdes,
Musée de Cire,
Funiculaire du pic du Jer,
Office de Tourisme,
Château fort .

ARTICLE 4 - Les petits trains routiers touristiques sont autorisés à circuler sans voyageur pour les besoins d'exploitation, c'est-à-dire pour assurer leur ravitaillement en carburant et pour rejoindre le point de départ et d'arrivée du service touristique dans la ville de Lourdes :

Itinéraire de déplacements pour assurer le ravitaillement en carburant :

Garage situé 66 avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont Vieux, avenue du Paradis, Esplanade du Paradis, boulevard du Gave, rue Edmond Michelet, avenue Maréchal Foch, avenue

Maréchal Juin, rue des Martyrs de la Déportation, boulevard du Lapacca, station service Total et même itinéraire pour le retour au garage.

Itinéraire de déplacements du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :

Garage situé 66 avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont Vieux, rue de la Grotte, Couvent des Clarisses, quai Saint Jean, Pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, point de départ et même itinéraire pour le retour au garage.

Itinéraire touristique :

Départ boulevard Rémi Sempé, Avenue Bernadette Soubirous, Pont vieux, avenue du Paradis, Pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, Musée du Petit Lourdes, (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont Vieux, rue de la Grotte, Musée de Cire, (arrêt), place Marcadal, rue Lafitte,, avenue Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic de Jer, (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, rue Lafitte, rue St-Pierre, Place Peyramale, Office de Tourisme (arrêt), rue Baron Duprat, Château Fort, (arrêt), rue Baron Duprat, Place Peyramale, Avenue Maransin, avenue Helios, rue du Callat, Place Jeanne D'Arc, boulevard de la Grotte, Pont St-Michel, boulevard Rémi Sempé.

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 5 – La longueur et la largeur de l'ensemble des véhicules des **convois n°1, n°2 et n°3** ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-485-GS, AC-495-GS, AC-392-GS, AC-438-GS, AC-444-GS et AC-454-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-405-GS, AC-409-GS, AC-418-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14), ou onze personnes adultes plus deux fauteuils roulants (11 + 2).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder quarante-deux personnes adultes (42).

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 6 – Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20 km/heure.**

ARTICLE 7 – Tout conducteur de petit train routier touristique doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 – Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 9 – Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 10 – Mme le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

ARTICLE 11 – L'arrêté préfectoral n° 652018-03-21-002 du 21 mars 2018 autorisant la SARL VTL à mettre en circulation trois petits trains routiers touristiques à Lourdes jusqu'au 18 mai 2023, est abrogé.

ARTICLE 12 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Mme le maire de Lourdes, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et M. Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU